

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 90.1289

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dakar, le

SECRETARIAT GENERAL/PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA
CONDITION DE LA FEMME ET DE
L'ENFANT

Decret portant création d'une
Commission nationale consultative
de la Condition de la Femme et
de l'Enfant

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu le decret n° 90.332 du 27 Mars 1990 portant nomination des Ministres
et Ministres délégués ;

Vu le decret n° 90.333 du 27 Mars 1990 portant répartition des services
de l'Etat ;

D E C R E T E

Article premier : il est créé sous la présidence du Ministre délégué
auprès du Président de la République chargé de la Condition de la
Femme et de l'Enfant, une Commission nationale consultative de la
Condition de la Femme et de l'Enfant.

Article II : Cette Commission, qui se réunira sur convocation de
son Président est notamment chargée:

- de donner son avis sur les grandes décisions concernant la Femme
et l'Enfant
- d'organiser les quinzaines ou journées consacrées aux cibles
précitées
- d'assurer le secrétariat du Comité interministériel de suivi de
la politique de promotion de la Femme et de l'Enfant.

A ce titre, elle aura pour rôle principal de traiter les dossiers
dans l'intervalle des réunions du Comité et de préparer lesdites
réunions.

Article III : La composition de la Commission est la suivante :

- Représentant de la Présidence de la République
- Représentant du Ministère de la Justice
- Représentant du Ministère des Affaires Etrangères
- Représentant du Ministère de l'Intérieur
- Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
- Représentant du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique
- Représentant du Ministère du Tourisme et de la Protection de la Nature
- Représentant du Ministère des Ressources Animales
- Représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale
- Représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports
- Représentant du Ministère de la Culture et de la Communication
- Représentant du Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle
- Représentant du Ministère Délégué Chargé de l'Intégration Economique
Africa e
- Représentant du Ministère Délégué Chargé des Emigrés
- Représentant du Ministère Délégué à l'Insertion à la Réinsertion et à l'emploi

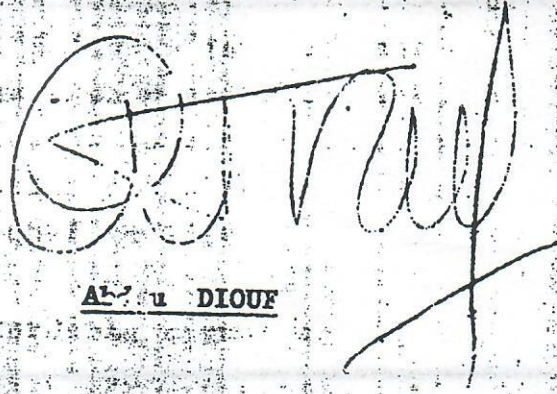
Article IV : Les Représentants des partenaires sociaux : associations, organismes, institutions spécialisées, organisations non gouvernementales concernés et toute personne dont la compétence en la matière est reconnue pourront être invités à participer aux réunions de la Commission.

Article V : Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

.../...

ARTICLE VI : Le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre Délégué chargé de la Condition de la Femme et de l'Enfant sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 8 NOVEMBRE 1990



A. DIOUF